

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 Rue de Bercy - Télédocus 749

75572 PARIS CEDEX 12

Paris le 22 avril 2011

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services
fiscaux

Affaire suivie par :

Eloïse TAGNON :

☎ : 01-53-18-33-49 ☎ 01 53 18 36 59

Ralph GOLDING :

☎ : 01-53-18-03-69 ☎ 01 53 18 36 59

2011/04/9274

1. OBJET

Dispositif indemnitaire d'intéressement collectif au titre des résultats 2010.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La présente note a pour objet de préciser les modalités de versement de la prime d'intéressement sur les résultats de la direction générale des finances publiques (DGFIP), pour l'année 2010.

A l'issue de la procédure de certification des résultats obtenus sur les indicateurs d'intéressement 2010 pour la DGFIP, l'Inspection générale des finances a ainsi certifié la fiabilité des 11 indicateurs dont la cible a été atteinte en 2010, sur les douze objectifs liés par les contrats de performance.

Les résultats ainsi obtenus permettent de porter le montant de la prime collective d'intéressement à 150 € bruts par agent.

Selon les modalités identiques aux années précédentes, cette indemnité fera l'objet d'un versement unique, avec la paie de mai 2011.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

3. PIECES JOINTES

- Fiche 1 : Règles communes aux deux filières
- Fiche 2 : Règles spécifiques à la Filière « fiscale »
- Fiche 3 : Règles spécifiques à la Filière « Gestion publique »

4. MISSIONS CONCERNEES

Services « Ressources humaines »

5. INTERLOCUTEURS

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositions pourra être obtenu auprès de :

Filière Gestion publique :

Laurent TOULOUSE, receveur-percepteur Tél : 01-53-18-89-85

laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Eloïse TAGNON, inspectrice Tél : 01-53-18-33-49

eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

Filière fiscale :

Ralph GOLDING, inspecteur Tél : 01-53-18-03-69

ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr

Brigitte BASTIEN, inspectrice départementale Tél : 01-53-18-08-44

brigitte.bastien@dgfip.finances.gouv.fr

Personnels contractuels :

Agnès DAVOST, Trésorière principale de 1^{ère} catégorie Tél : 01-53-18-24-59

Agnès.davost@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration,

signé

Fabienne DUFAY

La Chef de service des Ressources Humaines

FICHE 1 REGLES COMMUNES AUX DEUX FILIERES
--

I. LES BENEFICIAIRES

La prime d'intéressement est allouée à tous les agents en fonction au sein de la DGFIP, pendant tout ou partie de l'année civile 2010.

Peuvent ainsi prétendre au bénéfice de la prime d'intéressement :

- les conservateurs des hypothèques ;
- les administrateurs des finances publiques ;
- les directeurs départementaux des impôts assistants et les directeurs divisionnaires qui ne sont pas placés à la tête d'une direction ;
- les personnels titulaires de catégories A, B et C exerçant leurs fonctions dans le réseau, y compris à l'étranger ;
- les agents stagiaires hors période de formation théorique au sein de l'un des établissements de formation de l'Ecole Nationale des Finances Publiques ;
- les contractuels recrutés au titre de la législation sur les travailleurs handicapés de catégories A, B et C selon les mêmes modalités que celles des agents stagiaires de catégories A, B et C ;
- les personnels exerçant auprès des services centraux de la DGFIP et des différents services qui lui sont rattachés y compris au sein des Services à Compétence Nationale qui ne disposent pas d'indicateurs de performance propres ;
- les agents des cités administratives (titulaires ou contractuels embauchés de façon permanente) selon les mêmes les mêmes modalités que l'ensemble des personnels ;
- les agents mis à disposition auprès de structures relevant directement de la DGFIP. Il en est ainsi des agents mis à disposition de la Mutuelle générale de l'économie, des finances et de l'industrie (MGEFI) ou d'une organisation syndicale de la DGFIP ;
- les personnels mis à disposition par d'autres administrations ou placés en position normale d'activité et exerçant leurs fonctions dans les services de la DGFIP ;
- les personnels contractuels de droit public embauchés de façon permanente et notamment les agents « BERKANI » de droit public ;
- les ouvriers d'état ;
- les personnels recrutés dans le cadre d'un PACTE.

II. LES EXCLUSIONS

Ne peuvent bénéficier de la prime d'intéressement :

- les délégués du Directeur Général ;
- les administrateurs généraux des finances publiques ;
- les Trésoriers-payeurs généraux ;
- les titulaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « responsabilité supérieure » octroyée en application du décret n° 2004-384 du 29 avril 2004, notamment : les délégués interrégionaux, les chefs des services fiscaux, les directeurs départementaux des impôts ou les directeurs divisionnaires placés à la tête d'un CSI ;
- les agents contractuels saisonniers ou occasionnels ;
- les personnels « BERKANI » de droit privé ;
- les personnels détachés auprès de la Mutuelle générale de l'économie, des finances et de l'industrie (MGEFI) et d'organismes divers (ATSCAF, services sociaux...) ;
- les inspecteurs et les techniciens géomètres promus par liste d'aptitude pendant leur formation théorique.

Cas particulier d'exclusion

Les agents qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire dûment notifiée en 2010, ou d'une ouverture d'instance disciplinaire, ou encore d'une procédure disciplinaire en cours, sont exclus du dispositif.

Naturellement, si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne devait se traduire à terme par aucune sanction disciplinaire, l'agent concerné serait alors rétabli dans ses droits à percevoir la prime.

Sont également exclus du bénéfice de la prime tous les agents dont l'insuffisance professionnelle manifeste est avérée au titre de l'année 2010. A ce titre, les agents ayant fait l'objet d'une note négative sont exclus du bénéfice de la prime. La notation à prendre en compte est celle appliquée en 2011 qui traduit la manière de servir des agents au cours de l'année de gestion 2010.

A l'instar des agents ayant fait l'objet d'une exclusion au titre d'une instance disciplinaire, leur situation sera revue si, à l'issue des éventuels recours, leur notation 2011 était corrigée.

Il est toutefois précisé que la note d'alerte de -0.01 est neutre au regard de la prime d'intéressement.

III. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

A. LE FAIT GENERATEUR

Le fait générateur de la prime est l'exercice de fonctions à la DGFIP en 2010.

La prime est établie au prorata du temps de service effectivement accompli au sein de la DGFIP au cours de l'année 2010. Cette proratisation concerne notamment les agents qui relevaient, en 2010, de l'une des positions suivantes :

- détachement ou position normale d'activité (par exemple auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un établissement public) ;
- mise à disposition ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé sans traitement ;
- congé de formation professionnelle ;
- retraite et autres cessations définitives de fonctions.

Comme précisé *supra*, pour les fonctionnaires stagiaires, seule est prise en compte la période de stage pratique.

Le bénéfice du versement de la prime n'est pas modifié pour les agents qui se trouvaient en congé de maternité, de paternité ou de maladie suite à un accident de service pendant l'année 2010.

B. LE TAUX

Le montant de la prime est fixé pour chacun des bénéficiaires à un montant uniforme de 150 €, proratisé selon la quotité de temps de travail, et est versé sous forme d'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

En ce qui concerne les agents en fonction dans les départements et collectivités d'outre-mer (COM), le montant de la prime est non-majorable et non-indexable.

Pour les agents à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, il convient de liquider la prime dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire pour la filière gestion publique et de retenir respectivement les coefficients de 0,91 et 0,86 pour les quotités de travail de 90% et 80% pour les agents de la filière fiscale.

Pour les personnels placés en temps partiel thérapeutique, la prime est servie à taux plein.

Pour les agents en congé ordinaire de maladie dont la franchise de 90 jours est arrivée à expiration, la prime est servie à demi-taux pour les périodes de demi traitement intervenues après le 30 août 2010, date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Le montant minimum de versement de la prime d'intéressement est fixé à 15 €. Cette règle trouvera à s'appliquer lorsque, après travaux de liquidation, les attributions individuelles seront inférieures à ce montant.

IV. PAIEMENT

La prime d'intéressement fera l'objet d'un versement unique avec la paie de mai 2011.

☞ Situation des agents des domaines

Dans un souci de simplification et compte tenu de l'identité de montant de la prime pour les deux anciens réseaux, il a été convenu que la prime d'intéressement serait intégralement versée par le service qui assure la paye de l'agent pour le mois de mai 2011, quel que soit le temps passé dans les deux anciens réseaux en 2010.

☞ Situation des agents ayant changé d'affectation inter-filières en cours d'année 2010

Contrairement aux agents des domaines, en cas de mutation d'un agent de la filière fiscale vers la filière gestion publique ou vice-versa (cas notamment des agents affectés dans les centres de formation de l'une ou l'autre des filières, dans les SIP ou cadres nommés AGFIP) la prime d'intéressement sera liquidée par chaque filière au prorata du temps de présence au sein de chaque direction

☞ Situation des agents contractuels

Il a été demandé par note du 20 avril 2009 de rédiger un avenant prévoyant le versement de la prime d'intéressement y compris en cas de reconduction du dispositif au titre des années à venir. Il n'est donc pas nécessaire de rédiger un nouvel avenant cette année pour les agents pour lesquels il a été établi en 2009 ou en 2010.

En revanche, si vous avez recruté un nouvel agent et que la mention du versement de la prime d'intéressement n'a pas été prévue au contrat initial, il conviendra d'établir un avenant selon modèle joint.

V. MODALITES COMPTABLES

La dépense sera imputée sur le chapitre 0156 art X ⁽¹⁾ paragraphe E7.

VI. TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME

La prime d'intéressement est imposable à l'impôt sur le revenu.

N'étant pas soumise à pension civile, elle entre dans l'assiette de cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Elle est, enfin, soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) à 7,5 %, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 % et à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi au taux de 1%.

¹ X correspondant au n° de l'action.

FICHE 2 REGLES SPECIFIQUES A LA FILIERE FISCALE
--

I. LES BENEFICIAIRES

Les personnels mis à disposition par d'autres administrations et exerçant leurs fonctions dans les services de la DGFIP

Les personnels mis à disposition par d'autres administrations et exerçant leurs fonctions dans les services de la filière fiscale sont éligibles à la prime d'intéressement.

Celle-ci sera mise en paiement par les directions dans lesquelles les personnels concernés exercent leurs fonctions. Il conviendra, à cet effet, de procéder à une prise en charge de ces agents dans la paie informatisée. Pour des raisons de calendrier, le paiement pourra intervenir de façon décalée.

Pour les agents rémunérés par la DPAEP et l'INSEE, la liquidation sera opérée directement par le bureau RH-1A.

II. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

Afin de déterminer le montant de la prime d'intéressement, pourront notamment être appliqués les coefficients de présence utilisés dans le cadre des opérations de liquidation du solde de la prime de rendement 2010 et mobilisables au moyen de l'état 201 - PR relatif au calcul du solde 2010.

Les personnels en congé de maladie ordinaire, première année de longue durée ou en congé de longue maladie depuis plus de 90 jours au cours de l'année 2010, se verront appliquer les règles de franchise prévue en matière d'ACF critères autres que sujétion en tenant compte des nouvelles dispositions prévues au décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Agents de la filière fiscale ayant exercé leurs fonctions à la DLF durant une partie de l'année 2010

En dérogation au principe selon lequel l'intégralité de la prime est mise en paiement par la direction qui a l'agent en charge en mai 2011, la liquidation et la mise en paiement de la prime d'intéressement est opérée, pour la période concernée, par la DRESG. Dans ces conditions, les directions devront réduire les primes à due concurrence.

III. PAIEMENT

La prime d'intéressement est liquidée et mise en paiement par la direction qui a l'agent en charge comptable en mai 2011. Ainsi, en cas de mutation d'un agent au 1^{er} septembre 2009 dans le cadre du mouvement général, la prime est liquidée en totalité par la nouvelle direction.

Cas particulier des cadres nommés AGFIP en 2010

Si le cadre nommé AGFIP en 2010 remplissait les conditions pour bénéficier du versement de la prime d'intéressement avant sa nomination, la liquidation et la mise en paiement seront effectués par la Direction ayant en charge la rémunération du cadre à la veille de sa nomination.

IV. MODALITES COMPTABLES

Les allocations individuelles seront prises en charge dans la paie par établissement au nom de chaque bénéficiaire d'un mouvement 20, annoté du montant à servir et du code indemnitaire 1249. L'attention est tout particulièrement appelée sur le respect de ce code.

A l'appui des mouvements 20, il conviendra d'adresser un état liquidatif revêtu de la signature du directeur.

Sur les bulletins de paie, la prime apparaîtra sous le libellé suivant « ACF - prime INTERESSEMENT ».

FICHE 3 REGLES SPECIFIQUES A LA FILIERE GESTION PUBLIQUE

I. PERSONNELS EXCLUS - PRECISIONS

L'ensemble des agents ayant fait l'objet entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 d'une sanction disciplinaire dûment notifiée ou d'une ouverture disciplinaire ou encore d'une procédure disciplinaire, ne sont pas admis au bénéfice de la prime.

Le mouvement proposé sera neutralisé par vos soins.

Naturellement, si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne devait se traduire à terme par aucune sanction disciplinaire, l'agent concerné serait alors rétabli dans ses droits à percevoir la prime. Il convient, dans cette hypothèse, d'en informer le bureau RH 1A pour régularisation de la situation de l'intéressé.

II. MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

☞ Le montant attribuable sera liquidé par l'application GAT

Les règles de liquidation sont identiques à celles qui régissent le régime indemnitaire.

Il vous appartiendra de neutraliser ou de modifier les mouvements proposés pour :

- les personnels que vous devez exclure compte tenu de l'insuffisance professionnelle manifeste et avérée dont la note chiffrée fait l'objet d'une évolution négative de -0.02 et - 0.06 ;
- les personnels faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne produisant pas d'effet en termes de rémunération ;
- les personnels des Domaines intégrés au cours de l'année 2010, pour lesquels le module RIND liquide la prime à compter de la date d'intégration alors que la prime est due pour l'année complète ; en revanche, la saisie de la prime d'intéressement des personnels intégrés depuis le 1^{er} janvier 2010 sera effectuée par le bureau RH 1 A ;
- les agents placés en congés de maladie : il vous appartient de modifier les mouvements présentés pour les agents qui ont été à demi - traitement sur la période de référence ;

Pour les personnels contractuels décrits dans l'application GAP, le montant attribué sera liquidé via l'application GAT, par mouvement de type 20, établi à votre initiative et comportant le même code indemnité que pour les agents titulaires (IR1237).

☞ Pour les agents qui ne sont pas décrits dans l'application GAP, la mise ne paiement sera assurée par un mouvement de type 20 servi manuellement auquel sera joint un état liquidatif.

☞ Cas particulier des agents mutés vers ou depuis les collectivités d'outre-mer (COM)² ou l'étranger au cours de l'année 2010

La prime d'intéressement n'est calculée par les directions locales des COM et par la trésorerie générale pour l'étranger (TGE), au titre de l'année 2011, que pour la seule période d'exercice de fonctions dans la COM ou à l'étranger.

En effet, dans ce cas, les périodes d'exercice de fonctions, également sur l'année 2010, dans les services de la DGFIP en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM) sont prises en charge pour le calcul et le versement de cette prime par la direction locale de métropole ou du DOM concernée.

² Entendues comme « COM et assimilées », soit : Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

A titre d'exemple, pour un agent précédemment en fonction dans une direction locale de métropole et affecté dans une COM à compter du 1^{er} avril 2010, la trésorerie générale de la COM assura la liquidation et le versement de la prime seulement pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2010, soit 9/12^{ème} du montant annuel de la prime ; dans ce cas, les services de la direction locale de métropole versent la prime pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 (soit 3/12^{ème} du montant annuel de la prime d'intéressement).

Inversement, pour un agent en fonction dans une COM et muté, à compter du 1^{er} avril 2010, dans une direction locale de métropole, la trésorerie générale de la COM versera la prime d'intéressement 2010 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 (y compris, le cas échéant, au titre de la période de congé administratif du 1^{er} février au 31 mars 2010), soit 3/12^{ème} du montant annuel de la prime ; les services de la direction locale de métropole sont alors chargés, quant à eux, de la liquidation et du versement de la prime pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2010.